

Gens tenans nostre Cour de parlemt. à Paris Chambre de nos comptes et Cour des Aydes au d. lieu que les présentes lettres d'annoblissement ils ayent à registrer et du contenu en Icelles Fr. Souffrir et laisser jouir user le d. Louis Couillard, ses Enfants et postérité nez et à naistre en loyal mariage plainemt. paisiblement et perpétuellement. Cessans et faisant cesser tous Troubles et empeschement nonobstant tous édits, déclarations, arrests, reglemens et autres choses à ce contraires auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces d. pnts. CAR TEL EST NRE PLAISIR et affain que ce soit chose ferme et stable a toujours nous y avons fait mettre nostre Scel DONNÉ à Saint-Germain en Laye au mois de Mars l'an de Grâce mil six cent soixante huit et de nostre Regne le vingt-cinquième Signé LOUIS et sur le replit est escrit par le Roy de Lionne avec paraphe et à costé est escrit Visa Seiguiier pour servir aux lettres de noblesse et au dos Veu au Conseil Colbert Scellé du Sceau de cire verte.

Collationné à l'original en parchemin ce jour et an par les Notaires garde notes du Roy au Chlet. de Paris Sousignés ce vingt-sept de Mars mil six cens quatre vingt un.

(Signé) Belmard Doyon avec paraphe.

Le document suivant indique que Guillaume Couillard fut anobli en 1654.

“Vue par le Conseil les lettres Patentes du Roy, données à Paris, au mois de décembre 1654, signées Louis, et sur le reply, par le Roy, Phelippeau, et scellées du grand sceau de cire verte sur lacq de soye rouge et verte, par lesquelles pour les causes et considérations y contenues, sa dicte Majesté aurait anobly et décoré du titre de noblesse Louis et Charles Couillard.

“Sa Majesté aurait confirmé et confirme les dictes lettres d'annoblissement accordées au dict Charles-Guillaume Couillard de Lespinay, en faveur des services rendus au païs du Canada.

“Tout considéré, le conseil a ordonné et ordonne que les dictes lettres de confirmation seront registrées au greffe d'iceluy, pour jouir par les dicts sieur Louis et Charles Couillard, leurs enfants, et postérité, naiz et à naistre en loyal mariage de la qualité de nobles et des honneurs, prérogatives, prééminences, privilèges, exemptions, franchises et immunités, dont jouissent et ont accoutumé de jouir les autres